

**ENTENTE E 04-17/18**

**Entente**

**Entre** La Commission scolaire de Portneuf  
ci-après appelée "la commission",  
**et** le Syndicat de l'enseignement de Portneuf  
ci-après appelé "le syndicat",

**Objet : Suppléance planifiée**

**Attendu** les dispositions actuelles de l'entente locale;

**Attendu** que la réalité actuelle oblige les parties à convenir de nouvelles modalités favorisant une meilleure opportunité d'attraction, de rétention et de développement d'une relève de qualité et à favoriser l'accès à une suppléante ou un suppléant occasionnel;

**Attendu** l'intérêt des parties d'assurer aux élèves des services éducatifs de qualité auxquels ils ont droit;

**Attendu** que la commission a mis en place le logiciel « candidature » depuis septembre 2012 afin de permettre aux enseignants d'inscrire leurs disponibilités et ainsi faciliter la recherche de suppléants;

**Attendu** qu'il est de la responsabilité de chaque enseignant d'inscrire ses disponibilités sur le logiciel « candidature »;

**Attendu** que la commission remplace, dans la mesure du possible, par un seul enseignant;

**Attendu** que la commission remplace, dans la mesure du possible, un enseignant qui est absent pour 2 jours ou plus par un seul enseignant ayant la capacité au sens du paragraphe A) ou C) de la clause 5-3.13;

**Attendu** que lors d'une suppléance à long terme, dans la mesure du possible, la commission favorise l'utilisation d'un enseignant disponible à temps partiel.

**Par la présente, les parties soussignées conviennent de ce qui suit:**

1. La commission remplace l'enseignante ou l'enseignant absent par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance (entente particulière) dans l'école visée par la suppléance;

2. A) Par la suite, la commission fait appel aux enseignantes ou enseignants de l'école qui :

- ont un contrat dans l'école à temps partiel (tâche incomplète) ou un contrat à la leçon, et ce peu importe dans quel champ est le contrat;

ET

- sont inscrits sur la liste de priorité dans le champ visé par la suppléance;

ET

- veulent faire de la suppléance sur une base volontaire.

Dans le cas où il y aurait plusieurs disciplines dans le champ visé par la suppléance, la commission fait appel d'abord aux enseignantes ou enseignants de l'école ayant un contrat à temps partiel (tâche incomplète) ou un contrat à la leçon inscrits dans la discipline visée et ensuite dans les autres disciplines du champ à condition d'avoir le critère de capacité reconnu;

B) Par la suite, la commission fait appel aux enseignantes ou enseignants de l'école ayant un contrat à temps partiel (tâche incomplète) ou un contrat à la leçon, qui possède le critère de capacité reconnu sur la liste de priorité au sens du paragraphe A) ou C) de la clause 5-3.13 et qui veulent en faire sur une base volontaire;

3. Par la suite, la commission fait appel aux enseignantes ou enseignants inscrits sur la liste de priorité qui n'ont pas de contrat, qui possède le critère de capacité au sens du paragraphe A) ou C) de la clause 5-3.13 et qui veulent en faire sur une base volontaire ;

4. Par la suite, la commission fait appel à une suppléante ou un suppléant occasionnel (ou une enseignante ou un enseignant qui a un contrat dans une autre école) disponible et inscrit sur le logiciel « candidature »;

#### **À défaut, la commission fait appel :**

soit : à des enseignantes ou des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit : aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la directrice ou le directeur, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école déterminée dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacune et chacun des enseignantes et enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

soit : à une étudiante ou un étudiant de la formation à l'enseignement (stagiaire) qui veut en faire sur une base volontaire.

Dans ce cas, les balises suivantes doivent être respectées :

- a) la ou le stagiaire doit en être à sa quatrième (4<sup>e</sup>) année de formation;
- b) la rémunération pour la suppléance occasionnelle est toujours appliquée;
- c) le temps de suppléance n'est pas reconnu pour du temps de stage;
- d) les activités accomplies en cours de suppléance ne sont pas considérées pour l'évaluation du stage.

À défaut, la commission fait appel à une ou un étudiant de la formation à l'enseignement (stagiaire) qui veut en faire sur une base volontaire.

Dans ce cas, les balises suivantes doivent être respectées :


- a) la ou le stagiaire doit en être à sa troisième (3<sup>e</sup>) année de formation
- b) la rémunération pour la suppléance occasionnelle est toujours appliquée;
- c) le temps de suppléance n'est pas reconnu pour du temps de stage;
- d) les activités accomplies en cours de suppléance ne sont pas considérées pour l'évaluation du stage.

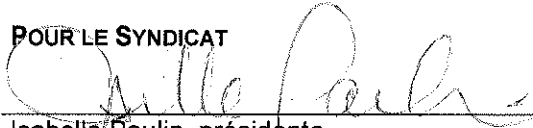
La présente entente est en vigueur tant qu'elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Dans un tel cas, un avis doit être expédié à l'autre partie au plus tard le 1<sup>er</sup> avril.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Donnacona le 5 juillet 2017.

Pour la COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF

POUR LE SYNDICAT

  
Luc Galvani, directeur général

  
Isabelle Paulin, présidente

  
Eric Bouchard, directeur  
service des ressources humaines.

**Annexe 1 : Exemples de la séquence au préscolaire-primaire**

**Annexe 2 : Exemples de la séquence au secondaire**



## Annexe 1 : Exemples de la séquence au préscolaire-primaire

Si deux enseignants correspondent à une des étapes ci-dessous pour une suppléance, l'ordre d'inscription sur la liste de priorité s'applique.

*Exemple : Deux enseignantes ou enseignants ont un contrat à temps partiel dans l'école et sont inscrits sur la liste de priorité dans le champ visé par la suppléance (Étape 2A), le premier inscrit sur la liste de priorité est prioritaire pour cette suppléance.*

**Étape 2A)**-Enseignante ou enseignant qui a un contrat à temps partiel ou à la leçon dans l'école et qui est inscrit sur la liste de priorité dans le champ visé par la suppléance.

*Exemple : Si la suppléance prévue est au champ 3, l'enseignante ou l'enseignant qui a un contrat dans l'école (peu importe le champ) et qui est inscrit sur la liste de priorité au champ 3 est prioritaire, mais pas celui qui est inscrit sur la liste de priorité dans un autre champ.*

**Étape 2B)**-Enseignante ou enseignant qui a un contrat à temps partiel ou à la leçon dans l'école (peu importe le champ) et dont la capacité dans le champ visé par la suppléance est reconnue sur la liste de priorité.

*Exemple : Si la suppléance prévue est au champ 3, l'enseignante ou l'enseignant qui a un contrat dans l'école devient prioritaire si la capacité au champ 3 est inscrite sur la liste de priorité.*

**Étape 3-** Enseignante ou enseignant inscrit sur la liste de priorité qui n'a pas de contrat et dont la capacité dans le champ visé par la suppléance est reconnue sur la liste de priorité.

*Exemple : Si la suppléance prévue est au champ 3, l'enseignante ou l'enseignant sans contrat, inscrit sur la liste de priorité au champ 3 ou dont la capacité au champ 3 est inscrite sur la liste de priorité est prioritaire (celui inscrit au champ 3 aura priorité).*

**Étape 4-** Suppléante ou suppléant occasionnel (ou enseignante ou enseignant qui a un contrat à temps partiel dans une autre école) dont les disponibilités sont inscrites sur « Candidature ». Il n'y a aucune priorité à ce critère.

## Annexe 2 : Exemples de la séquence au secondaire

Si deux enseignants correspondent à une des étapes ci-dessous pour une suppléance, l'ordre d'inscription sur la liste de priorité s'applique.

*Exemple : Deux enseignantes ou enseignants ont un contrat à temps partiel dans l'école et sont inscrits sur la liste de priorité dans le champ visé par la suppléance (Étape 2A), le premier inscrit sur la liste de priorité est prioritaire pour cette suppléance.*

**Étape 2A)**-Enseignante ou enseignant qui a un contrat à temps partiel ou à la leçon dans l'école et qui est inscrit sur la liste de priorité dans le champ visé par la suppléance.

*Exemple : Si la suppléance prévue est au champ 13A, l'enseignante ou l'enseignant qui a un contrat dans l'école (peu importe le champ) et qui est inscrit sur la liste de priorité au champ 13A est prioritaire, mais pas celui qui est inscrit sur la liste de priorité dans un autre champ.*

**Étape 2B)**-Enseignante ou enseignant qui a un contrat à temps partiel ou à la leçon dans l'école (peu importe le champ) et dont la capacité dans le champ visé par la suppléance est reconnue sur la liste de priorité.

*Exemple : Si la suppléance prévue est au champ 13A, l'enseignante ou l'enseignant qui a un contrat dans l'école devient prioritaire si la capacité au champ 13A est inscrite sur la liste de priorité.*

**Étape 3-** Enseignante ou enseignant inscrit sur la liste de priorité qui n'a pas de contrat et dont la capacité dans le champ visé par la suppléance est reconnue sur la liste de priorité.

*Exemple : Si la suppléance prévue est au champ 13A, l'enseignante ou l'enseignant sans contrat, inscrit sur la liste de priorité au champ 13A ou dont la capacité au champ 13A est inscrite sur la liste de priorité est prioritaire (celui inscrit au champ 13A aura priorité).*

**Étape 4-** Suppléante ou suppléant occasionnel (ou enseignante ou enseignant qui a un contrat à temps partiel dans une autre école) dont les disponibilités sont inscrites sur « Candidature ». Il n'y a aucune priorité à ce critère.